POLYCLINIQUE de l'ormeau

PROTOCOLE D'ACCORD DE FIN DE GREVE

ENTRE

La Polyclinique de l'Ormeau dont le siège social est situé 12, chemin de l'Ormeau 65000 TARBES représentée par Monsieur Cyril DUFOURCQ en sa qualité de directeur de la clinique,

D'une part

ET

L'organisation syndicale CGT représentée par son délégué syndical Madame Laurence CHARROY

D'autre part

PREAMBULE

La Polyclinique de l'Ormeau connait depuis le 8 Novembre 2016, un mouvement de grève des personnels suite à la réunion d'ouverture des Négociations Annuelles Obligatoires du 4 Novembre, à la réorganisation du site Ormeau Pyrénées, et à la journée d'action nationale de la CGT.

Après 18 réunions de négociation entre les délégations de la Direction et des représentants du personnel, les parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS SALARIALES

Article 1-1 : Rémunération annuelle garantie mensualisée

La RAG, qui fait l'objet par usage d'un règlement mensualisé, est portée de 5,7 % à 8,33%, dans les mêmes conditions de calcul en vigueur dans l'établissement précédemment à la mise en œuvre du présent accord. Cette mesure prend effet à compter du 1er Janvier 2016. L'écart de prime 2016 liée à l'application du présent accord fera l'objet d'une mesure de rattrapage en une fois, qui sera versée sur la paye du mois de janvier 2017. Hormis ce versement exceptionnel, la RAG continuera a être mensualisée conformément aux usages en vigueur dans l'établissement.

Article 1-2 : Prime d'intégration

Il sera attribué, pour les salariés inscrits à l'effectif de l'entreprise, une prime annuelle pérenne d'un montant de **700 €** bruts par salarié et s'appliquera aux nouveaux embauchés.
Cette prime sera versée pour 2017, dès janvier et pour les autres exercices, à l'ensemble des salariés, selon des modalités à définir dans le 1er trimestre 2017 dans le cadre des négociations avec les organisations syndicales représentatives de l'établissement.

Lc

POLYCLINIQUE
de l'ormeau

ARTICLE 2 : QUALITE DE VIE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 2-1 : Travail de nuit

Les salariés travaillant de nuit effectueront un travail effectif de 33 h 60 par semaine en moyenne sur la base d'un cycle rémunéré 35 heures par semaine. Les heures venant en dépassement de ce cycle seront considérées comme des heures supplémentaires pouvant donner lieu à un repos compensateur équivalent.

Le temps de travail effectif de nuit sera de douze heures pour l'ensemble des services.

Article 2-2 : Temps de pause

Il est convenu entre les parties que le temps de pause soit intégré au travail effectif dans les services où deux infirmières sont présentes. Des arrivées en décalées permettront ce fonctionnement afin de rester sur des amplitudes de travail en 12h00.

Sur les services où une seule infirmière est présente, il est convenu de porter l'amplitude de la journée de travail à 12h30 avec une pause de 30 minutes rémunérée.

Ces dispositions seront effectives à compter du 1er Janvier 2017.

Article 2-3 : ASH

Les parties souhaitent inscrire dans le présent accord que les personnels ASH sont intégrés dans les équipes soignantes et concourant aux soins.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de réorganisation des ASH, il sera porté une attention particulière aux amplitudes horaires afin qu'elles permettent d'assurer toutes les tâches hôtelières, y compris l'aide au service des repas, et d'être acteurs de la vie quotidienne du service.

En outre, le ½ poste d'ASH qui n'apparaissait plus dans les plannings au bloc obstétrical est maintenu dans les plannings.

Article 2-4 : Création de nouveaux postes pour les ASD des urgences

A compter du 1er Janvier 2017 la Direction proposera aux deux ASD des urgences des plannings alternant le travail une semaine sur deux du lundi au vendredi, sur le service des urgences et sur le service ambulatoire 1 travail sur l'ambulatoire et/ou consultations externes (Ormeau Pyrénées)

Le

POLYCLINIQUE de l'ormeau

Article 2-5 : Services fermés

Lorsqu'un service est fermé pour une longue durée (supérieure à 6 semaines), il est convenu que la direction réaffectera les salariés sur la base d'un planning fixe pour une durée minimale de trois mois. Au cas où cela s'avérerait impossible, les salariés concernés se verraient verser la prime de pool, tant qu'ils ne bénéficieraient pas d'une affectation pour une durée supérieure ou égale à trois mois.

Cette mesure sera effective à compter du 1er Septembre 2016

Article 2-6 : Réorganisation des accueils

Dés signature du présent accord, une réflexion sera entamée, tant d'un point de vue architectural que d'organisation du travail, pour maintenir un accueil physique sur les accueils des deux sites de la polyclinique. Cette réorganisation devra maintenir la dissociation entre les postes d'accueil et d'admission et fera l'objet d'une consultation en CHSCT.

Article 2-7 : Pool de remplacement

Il est convenu entre les parties que les pools de remplacements soignants font partie intégrante de l'organisation des soins de l'établissement et intégrés en tant que tels à celle-ci.
Une réflexion sera menée sur l'éventuelle création de nouveaux pools dans d'autres métiers (administratifs, etc...) ainsi que sur la possibilité de pérenniser les pools dans l'organisation de la clinique.

Article 2-8 : Mutualisation HDS – Chirurgie conventionnelle

S'agissant de la mutualisation des services Hospitalisation de Semaine/Chirurgie conventionnelle, il est convenu que l'organisation et les plannings mis en place au 7 Novembre 2016 sont annulés. Dans les quinze jours qui suivront la signature du présent protocole il soit proposé au personnel présent un planning dissocié n'entraînant pas la mixité entre les services et qui sera présenté immédiatement aux instances représentatives du personnel dans le respect des délais prévus par la réglementation en vigueur.

Dans l'attente de cette nouvelle organisation, les modalités d'organisation antérieures au 7 Novembre 2016 seront maintenues.

Une attention particulière sera apportée pour que le choix d'affectation des salariés en poste actuellement soit respecté.

ARTICLE 3 : FIN DE GREVE

Article 3-1 : Retenue des jours de grève

L'ensemble des jours de grève fera l'objet d'une retenue sur salaire dans les conditions prévues par les textes, hormis 7 jours consacrés à la négociation, qui seront assimilés à du temps de travail effectif.

Les jours non payés et non compensés selon les modalités du paragraphe précédent, pourront faire l'objet d'une retenue sur 3 mois. Ces retenues se feront sur la base des jours de travail prévus dans les plannings de travail de novembre et décembre.

Lc cg

POLYCLINIQUE
de l'ormeau

Article 3-2: Reprise du travail
La reprise du travail aura lieu à compter du 11 Janvier 2017 à partir de 7 heures, dans les conditions prévues par les plannings en vigueur pour le mois de Janvier hormis les salariés cités à l'article 2-8 du présent accord. Des récupérations ou des congés payés pourront être posés pour la journée du 11 janvier 2017, et ce jusqu'au 17 janvier 2017.

Article 3-3: Fin de grève
La direction s'engage à n'opérer aucune sanction, aucune pression, poursuite judiciaire, ni mesure discriminatoire sur les salariés en raison de leur exercice du droit de grève, ainsi que leurs représentants.

La direction et les représentants du personnel s'engagent à rappeler aux salariés les droits de chacun, et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter les conditions de reprise du travail et la qualité des relations entre individus.

La direction et les représentants du personnel conviennent que la reprise devra également se faire dans un climat favorable à tous. Pour ce faire des actions de suivi seront organisées sous l'égide du CHSCT.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS LEGALES

Le présent accord sera applicable dès sa signature.

L'ensemble des dispositions de l'accord n'ont pas de durée limitée dans le temps sauf dispositions légales ou accords de branche plus favorables aux salariés qui primeront sur cet accord.

Conformément aux dispositions du Code du travail, il sera déposé à la diligence de l'employeur en deux exemplaires à la DIRECCTE des Hautes Pyrénées au plus tard dans les quinze jours suivant sa conclusion dont un original et une copie sur support électronique.

Un exemplaire sera en outre déposé auprès du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Tarbes.

Fait à Tarbes, le 10 Janvier 2017

Pour la Polyclinique de l'Ormeau
Monsieur Cyril DUFOURCQ

Pour l'organisation syndicale CGT
Madame Laurence CHARROY "Lu et approuvé"